

120 Meville - 69-1  
2 27 Meville - 69-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**

COMMUNE de **ROYAN**

ARRONDISSEMENT  
de **Rochefort**  
CANTON  
de **Royan**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **30 DECEMBRE** **1949**

OBJET :  
**COMMUNICATIONS  
TELEPHONIQUES  
IMPAYEES**

L'an mil neuf cent quarante neuf, le trente du mois  
d' **decembre** le Conseil Municipal de **Royan**  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. **Ch. REGAZONI, Maire**, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le **23 decembre** **1949**.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :  
**40033**

Etaient présents : MM. **Regazoni Charles - Veyssière-  
Rochedéfeux - Chamboulian - Melle Rikosky -  
M. Bujard - Bandet - Péraudeau - Bouchet - Coupil-  
Main - Couzinet - Seugnet - Gaillaud - Chollet -  
Domecq - Ponget.**

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Etaient représentés : M. **Dufour** par M. **Main**  
~~absents~~ : MM. **F. Prugnaud** par M. **Regazoni**  
**M. Thirion** par M. **Couzinet**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

**Monsieur BUJARD**, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a  
Les communications téléphoniques du poste

**120 ( M. Meville s/lieutenant de Pompiers ) n'ont pas  
été payées pour le mois de decembre 1948.**

LE CONSEIL

décide que ces communications téléphoniques dont le  
montant s'élève à la somme de **970 frs ( neuf cent  
soixante dix )** seront mandatées sur le crédit corres-  
pondant de **1949.**

ATLAS DE LA CHARENTE-MARITIME - No 5106

Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents  
la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu, au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

APPROUVE

sous réserve qu'il s'agisse du  
règlement de communication, stric-  
tement administrative.



Pour extrait conforme :

Le Maire,

*[Signature]*